

CONVENTION DE PARTENARIAT

Course cycliste Les Boucles de Cé

2ème édition

Entre

La Ville des Ponts-de-Cé

Située 7 rue Charles-de-Gaulle 49130 Les Ponts-de-Cé

Représentée par Jean-Paul PAVILLON, Maire

Ci-après dénommée la ville

Et

L'association Angers Métropole Cyclisme 49

Située 5 rue Guérin 49000 Angers

Représentée par Benjamin FOURCHE, Président

Ci-après dénommée l'association

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

La ville des Ponts-de-Cé a émis un avis favorable pour l'accueil d'une seconde édition de la course cycliste dénommée les Boucles de Cé, organisée par l'association AMC49. Cette convention a pour objet de fixer un cadre à cette organisation en précisant notamment les responsabilités respectives de la ville et de l'association.

Article 2 : description de la manifestation

La course aura lieu le dimanche 8 juin 2025 en journée, sur le territoire communal des Ponts-de-Cé. Elle est constituée d'une boucle de 7 km environ. Les points de départ et d'arrivée sont situés sur le chemin des champies dans le quartier Saint-Maurille. Plusieurs compétitions se succéderont tout au long de la journée.

Article 3 : organisation

L'association organise l'événement dans son intégralité. Elle est responsable de son bon déroulement, de l'accueil des participants ainsi que du public et du respect des réglementations en vigueur. Elle s'engage à tenir informée la ville tout au long de la préparation des différentes obligations qui lui incombent.

Un bilan sera réalisé à l'issue de la manifestation.

Article 4 : déclarations

L'association fera son affaire des déclarations et demandes d'autorisation à effectuer auprès de la Préfecture et auprès des collectivités concernées. Elle tiendra informée la ville des autorisations obtenues. La ville pourra le cas échéant fournir tout élément utile qui permettra de constituer le dossier.

L'association devra également demander l'autorisation d'occupation du domaine public nécessaire à l'accueil de la manifestation dans l'espace public, notamment le site de départ/arrivée. Elle fournira le plan d'implantation au moins deux mois avant la manifestation.

L'association devra quitter les lieux en veillant à restituer les espaces tels qu'elle les aura trouvés. Elle se chargera de l'évacuation de ses déchets dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment pour le tri.

Article 5 : communication

L'association est responsable de la communication autour de l'événement. L'affiche et les visuels devront mentionner le partenariat avec la commune, notamment en faisant figurer le logo. Les visuels devront être validés par la ville via le service communication et devront être en adéquation avec la localisation de la manifestation.

La ville relaiera sur ses supports numériques les éléments fournis par l'association.

La ville se chargera de prévenir les riverains sur la gêne occasionnée.

Article 6 : Aide indirecte de la ville

La ville mettra à disposition des barrières et de la signalétique, selon ce qu'elle aura de disponible pour l'événement ainsi qu'une scène et l'alimentation électrique. Un dépôt des barrières sera effectué sur site quelques jours en amont. Le matériel sera stocké dans un container déposé sur place. L'installation sera réalisée par l'association le jour de la manifestation, selon son implantation prévue préalablement. L'association se chargera également de retirer toutes les barrières de la voie publique après le dernier passage des coureurs afin de libérer la circulation.

L'association se chargera de l'installation et de la désinstallation du matériel et du rangement. L'association est responsable du respect du matériel prêté et de sa restitution dans un état identique, nettoyé et correctement rangé.

Une liste de matériel nécessaire sera transmise à la ville au minimum deux mois avant la manifestation.

Article 7 : aide financière

Une subvention exceptionnelle de 1000 € sera versée à l'association à l'issue de la manifestation, si elle a bien eu lieu.

Article 8 : durée

La présente convention est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 9 : assurances

L'association s'engage à souscrire une assurance couvrant les bénévoles et participants ainsi que leur responsabilité civile. Elle fournira à la ville les justificatifs adéquats en amont de la manifestation.

Article 10 : transition écologique

L'association s'engage à limiter autant que possible les émissions de gaz à effet de serre, notamment en encourageant le covoiturage. Elle s'engage à être vigilante quant aux écogestes des bénévoles et participants, à limiter l'usage des bouteilles en plastiques, à limiter la production de déchets et à veiller à la bonne application des règles quant au tri. Elle s'engage à sensibiliser les bénévoles quant à l'impact environnemental du comportement de chacun lors de l'événement.

Article 11 : annulation et résiliation

Si la manifestation est annulée, aucune indemnité d'aucune sorte ne pourra être réclamée par l'association, ni aucune subvention versée.

La ville se réserve le droit d'annuler l'événement en cas de nécessité ainsi que de résilier la présente convention et ce sans préavis.

L'association se réserve le droit d'annuler l'événement en cas de manque de bénévoles, la sécurité du public et des participants ne pouvant plus être garantie.

Article 12 : Litiges

En cas de litige sur l'application des dispositions de cette convention, toutes les voies amiables seront explorées. En cas d'impasse, le tribunal compétent sera sollicité.

Fait en deux exemplaires, le

Pour la ville

Pour l'association

Le Maire

Le Président